



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT # 140-2022
(Codification administrative)**

FIXANT LES TARIFS APPLICABLES LORS D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE OU POUR INTERVENIR LORS D'UN ACCIDENT ROUTIER D'UN VÉHICULE DONT LE PROPRIÉTAIRE EST NON-RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN.

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Avis de motion : le 4 avril 2022

Dépôt et présentation du projet de Règlement : le 4 avril 2022

Avis public de dépôt et de présentation du projet de Règlement : 5 avril 2022

Adoption du Règlement # 140-2022 : lundi le 2 mai 2022

Avis public d'adoption : mercredi le 4 mai 2022

Entrée en vigueur : mercredi le 4 mai 2022

Modifié par le règlement no. 140.1-2023 adopté le 5 septembre 2023



PROJET DE RÈGLEMENT # 140-2022 FIXANT LES TARIFS APPLICABLES LORS D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE OU POUR INTERVENIR LORS D'UN ACCIDENT ROUTIER D'UN VÉHICULE DONT LE PROPRIÉTAIRE EST NON-RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales RLRQ, c. C-47.1 permet à une municipalité locale d'intervenir dans le domaine de la sécurité ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c.F-2.1;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités, RLRQ c F-2.1, r 3

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 2 de ce Règlement il est permis à une municipalité d'établir un mode de tarification pour l'intervention d'un Service de sécurité incendie (SSI) à l'égard de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le SSI;

ATTENDU QU'il est de la volonté du Conseil municipal d'adopter un règlement pour décréter que lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou pour intervenir sur les lieux d'un accident, le propriétaire non-résident soit assujéti à une tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller **Jacques Guilbault** lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022 en vue de l'adoption à venir du Règlement n° 140-2022;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt et présentation du Projet de Règlement n° 140-2022 par le conseiller **Jacques Guilbault** et que dispense de lecture complète a été faite compte tenu que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Éric Bourdeau**, APPUYÉ par le conseiller Stephen Ovans et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, la mairesse ne votant pas :

D'ADOPTER le Règlement n° 140-2002 lequel décrète et statue sur ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Service de sécurité incendie (SSI) de la Municipalité d'Ormstown; comprend les véhicules destinés à combattre un incendie et à intervenir comme premiers répondants aux mesures d'urgence sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown.



Autres services de sécurité incendie ; comprend tous les autres services d'intervention incendie destinés à soutenir le travail du service de sécurité d'Ormstown ou demandés par la Sûreté du Québec pour intervenir sur les lieux.

Tarification : montants déterminés par le présent Règlement et couvrant les frais reliés à l'intervention du Service de sécurité incendie.

Propriétaire non-résident : propriétaire qui n'habite pas sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown ou qui n'est pas un contribuable enregistré du rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non-résident d'un véhicule est assujéti aux tarifications édictées par le présent règlement, qu'il ait ou non réquisitionné le Service de sécurité incendie.

Modifié par le Règlement no. 140.1-2023, en vigueur le 6 septembre 2023.

ARTICLE 4 - VÉHICULE VOLÉ

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et son assureur.

ARTICLE 5 - VÉHICULE LOUÉ

Dans l'éventualité où le véhicule incendié ou accidenté est loué, les recours seront pris conjointement contre la personne qui loue le véhicule et son assureur et l'entreprise louant le véhicule.

ARTICLE 6 - TARIFICATION

Les tarifs applicables et imposés lorsque l'intervention du Service de sécurité incendie est nécessaire pour un incendie de véhicule alors qu'il s'agit d'un non-résident de la Municipalité sont les suivants :

- 1° pompier : 50 \$ /h
- 2° officier : 70 \$ /h
- 3° autopompe : 400 \$ /h
- 4° unité de secours : 250 \$ /h
- 5° camion-citerne : 300 \$ /h
- 6° bateau de sauvetage : 400 \$ /h
- 7° tout autre équipement nécessaire à l'intervention et appartenant au SSI : 200 \$/h

Un minimum de trois (3) heures est facturé pour chaque élément de service prévu à l'article 6.

En sus de ce qui précède, sont également imposées et applicables :

- 1° les factures réelles des autres services de sécurité-incendie qui sont intervenus, le cas échéant;



- 2^o les factures réelles de tout autre intervenant dont le matériel ou l'équipement est nécessaire à la réalisation de l'intervention, notamment une pelle mécanique ou autres équipements n'appartenant pas à la Municipalité;
- 3^o des frais d'administration de 15% ».

En sus de ce qui précède, sont également imposées et applicables :

- 1^o les factures réelles des autres services de sécurité-incendie qui sont intervenus, le cas échéant;
- 2^o les factures réelles de tout autre intervenant dont le matériel ou équipement est nécessaire à la réalisation de l'intervention, notamment une pelle mécanique ou autres équipements n'appartenant pas à la Municipalité);
- 3^o des frais d'administration de 15%.

Modifié par le Règlement no. 140.1-2023, en vigueur le 6 septembre 2023.

ARTICLE 7 – Défaut de paiement

Un taux d'intérêts de 12% (1%) /mois) est applicable après 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 8 – Exercice de recouvrement

À défaut de paiement des frais imposés aux propriétaires non-résidents, la municipalité se réserve le droit d'intenter tout recours devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9

Le présent Règlement entre en vigueur selon la loi, à la date de sa publication

(Original signé)

Christine McAleer
Mairesse

(Original signé)

François Gagnon
Greffier